

ASSOCIATION ACTIVA CLUB

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION

Il existe entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination « ACTIVA CLUB ».

ARTICLE 3 - OBJET

A titre principal, l'association a pour objet de promouvoir le concept « Activa » et les modèles automobiles « Activa » de la marque Citroën comprenant les différents prototypes (dont celui de 1988) mais également les modèles constituant l'aboutissement industriel et commercial du concept, c'est-à-dire le SC CAR (Système Citroën Contrôle Actif du Roulis).

Pour réaliser son objet social, l'association dispose notamment des moyens d'action suivants :

- rassembler et répertorier les propriétaires mais également les passionnés de véhicules « Activa » de la marque Citroën ;
- faciliter le contact, les liens, la solidarité entre les différents membres de l'association ;
- permettre de nouer des contacts avec des structures équivalentes tant nationales qu'étrangères ;
- pérenniser par la compilation et la communication, les expériences techniques des différents membres du club ;
- assurer la mise en place d'une boutique des différentes pièces se rapportant aux modèles « Activa » ;
- exploiter, gérer et développer un site Internet dédié aux modèles « Activa », incluant mailing liste et forum ;
- participer à des rassemblements, des salons et des réunions et communiquer par voie de presse.

L'association pourra également participer ou être membre d'autres structures en lien direct ou indirect de son objet social comme notamment l'Amicale Citroën ou/et à la FFVE.

L'association pourra également développer et entretenir des liens privilégiés avec le fabricant Citroën ou ses différents fournisseurs.

SP AR EW HI 1

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 2, rue St Thomas du Ronceray 35410 CHATEAUGIRON

Il pourra être transféré en tous autres lieux par simple décision du conseil d'administration qui a le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

a) Catégorie

L'association se compose de toutes personnes physiques ou morales qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité.

Les personnes morales privées ou publiques sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Plus particulièrement, l'association comprend deux catégories de membres :

- ◆ Les membres d'honneur, personnes physiques ou morales ayant expressément accepté cette qualité. Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'association ;
- ◆ Les membres actifs, personnes physiques ou morales ayant expressément accepté cette qualité et à jour, le cas échéant, de leurs cotisations.

Les membres actifs effectuent un apport permanent de connaissances et d'activité qui se matérialise notamment par la volonté de s'investir significativement dans le fonctionnement de l'association et plus particulièrement dans la gestion et l'administration de celle-ci.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément du candidat par le conseil d'administration, et, au paiement, le cas échéant, de la cotisation annuelle dont le montant est fixé discrétionnairement par le conseil d'administration.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association ;
2. le décès des personnes physiques ;
3. la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;

SP AB EW HI 2

4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
5. par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. Etant ici précisé qu'est notamment constitutif d'un motif grave, toute action contraire aux décisions de l'association et à ses buts ;
6. le cas échéant, la radiation automatique pour non paiement de la cotisation annuelle, un mois après une mise en demeure adressée à l'intéressé.

ARTICLE 7 - RESSOURCES ET APPORTS AVEC DROIT DE REPRISE

7.1 Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres, selon les modalités décidées par le conseil d'administration ;
2. des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics ;
3. la cas échéant, des dons manuels au titre du mécénat, et des dons des établissements d'utilité publique ;
4. des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ;
5. des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
6. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

7.2 Droit de reprise

En cas d'apport de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de membres élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée d'un an renouvelable, parmi les membres actifs.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. C'est pour lui une obligation quand les postes d'administrateurs indispensables ne sont plus assurés. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs élus cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale et la dissolution de l'association.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, seuls les remboursements de frais sur présentation de justificatifs sont autorisés.

b) Pouvoirs

SP AB EW HJ 3

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous-réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
3. Il décide, du montant de la cotisation annuelle. Il détermine les différents seuils de cotisations et/ou de dons.
4. Il peut, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés.
5. Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts.
6. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
7. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
8. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
9. Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
10. Il nomme et révoque les membres du bureau.
11. Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
12. Il prononce l'agrément des membres à l'exception des membres de droit.
13. Il prononce l'exclusion des membres, à l'exception des membres de droit.
14. Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.
15. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
16. Il prend tous types de décisions relatives à la mise en place de partenariats.
17. Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.


Les convocations sont effectuées par lettre simple, et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président ou par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer, que si le tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple, des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

SP AB EW  4

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président sans limitation et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Toutefois, les membres du conseil peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence téléphonique, ...) sans que leur présence physique soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les administrateurs y ayant participé.

Des représentants régionaux et, le cas échéant, des représentants d'activité peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, et plus généralement des personnes susceptibles d'être candidates à des postes d'administrateur.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 9 - BUREAU

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- un président,
- le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents,
- un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint,
- un secrétaire général et le cas échéant un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret, par les membres actifs, et choisis parmi ses membres.

Les membres du bureau sont renouvelables annuellement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration ou en assemblée générale par les membres actifs.

Ces fonctions sont gratuites, seuls les remboursements de frais sur présentation de justificatifs sont autorisés.

b) Pouvoirs

EW
SP AB
HJ
5

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président, ou sur proposition du conseil d'administration.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau

ARTICLE 10 - PRESIDENT

a) Qualités et désignation

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Le Président est désigné par les membres en assemblée générale parmi les membres actifs.

b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut être remplacé par toute personne qu'il aura délégué à cet effet.
3. Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
4. Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
6. Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

SP

AB

EW

H/S 6

7. Il signe tous contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
8. Il ordonne les dépenses.
9. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
10. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
11. Il propose, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
12. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
13. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Il est assisté le cas échéant d'un ou plusieurs vice-présidents.

ARTICLE 11 - VICE-PRESIDENT(S)

Le cas échéant, le ou les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

ARTICLE 12 - SECRETAIRE GENERAL – SECRETAIRE ADJOINT

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Le cas échéant, il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire adjoint.

ARTICLE 13 - TRESORIER – TRESORIER ADJOINT

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

EW
SP AB HS 7

Le cas échéant, il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un trésorier adjoint.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

a) Dispositions communes

Tous les membres actifs à jour de leur cotisation, ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes. Les membres d'honneurs ont également accès aux assemblées générales et y participent avec une voix consultative.

1. Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.
2. Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du président et du secrétaire de l'association.
3. Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le premier vice-président.
4. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.
5. Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
6. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées par le conseil d'administration.
7. Le vote par correspondance est autorisé, son mode d'application sera géré par le règlement intérieur.
8. Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
9. Les votes ont lieu à main levée, sauf pour l'élection des administrateurs et des membres du bureau qui a lieu à scrutin secret.
10. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance.

b) Assemblée générale ordinaire

1) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, ou à la demande du quart de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne *quitus* de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs élus.

SP IAB ew HSE 8

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, à conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, à procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et à accorder toutes garanties et sûretés.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ou votants par correspondance.

c) Assemblée générale extraordinaire

1) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à huit jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les membres de droit disposent individuellement d'un droit de vote sur les décisions prises en assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – RESPONSABLES

Pour mener à bien son objet social, l'association entend avoir un rayonnement national ou international. Pour se faire, un découpage du territoire pourra être effectué par décision du conseil d'administration en différentes Régions.

Pour chaque région, un responsable régional sera désigné par le conseil d'administration pour une durée d'un an. Les responsables régionaux ont pour mission d'animer, en conformité avec l'objet social de l'association, leur région selon les conditions et les modalités précisées par le règlement intérieur.

EW
SP AB HI 9

Afin de permettre l'exercice des activités portées par l'association, le conseil d'administration ou lors l'assemblée générale ordinaire, peut pour chaque activité définie dans les mêmes conditions désigner un Responsable d'activité pour une durée d'un an. Les conditions, les modalités ainsi que les missions qui leur sont dévolues ainsi que les conditions et les modalités de leur désignation seront précisées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration ou lors l'assemblée générale ordinaire lorsqu'il désigne un Responsable régional ou un responsable d'activité peut leur adjoindre un ou plusieurs suppléants qui ont vocation de les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 16 - COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut décider de la création de commissions permanentes ou de commissions temporaires.

La composition, le fonctionnement, les objectifs et les prérogatives de chacune des commissions font l'objet d'une délibération expresse du conseil d'administration ou relèvent de la compétence du règlement intérieur.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont membres de droit de toutes les commissions.

Les commissions sont composées de membres choisis en fonction de leur compétence.

Chaque commission est dotée d'un président, dont le mode de désignation sera déterminé par le conseil d'administration.

Un bilan d'activités pourra être présenté au cours de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - TRANSPARENCE FINANCIERE

Chaque membre a un droit d'accès privilégié aux informations comptables et financières de l'association.


Ils peuvent ainsi sur simple demande se faire adresser le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exemple, le premier exercice social commence le jour de la parution au journal officiel pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 19 - COMPTABILITE - COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. From left to right: a stylized signature, the initials 'AB', and another signature with a horizontal line through it. The number '10' is written below the second signature.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Par ailleurs, le règlement intérieur pourra contenir une charte éthique des membres de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 23 - FORMALITES

Le président, au nom de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités juridiques et fiscales de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

EW
JP AB
HJ

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et un destiné au dépôt légal.

Fait à CHATEAUGIRON, le 02 mars 2013

Statuts adoptés par l'assemblée extraordinaire tenue sur le forum de l'association du 27 Janvier au 27 Février 2013 les membres suivants :

En qualité de PRESIDENT :

Mr Julien PRISE domicilié 2, rue St Thomas du Ronceray 35410 CHATEAUGIRON

En qualité de VICE-PRESIDENT :

Mr Eric WAGNEUR domicilié Allée Gustave Olive 13180 GIGNAC LA NERTHE

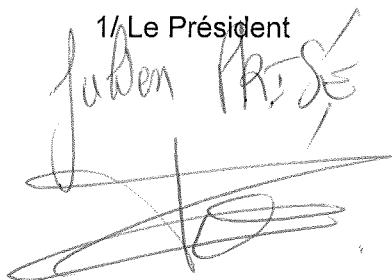
En qualité de TRESORIER :

Mr Alain JAEGER domicilié 115, La Boulassière 45220 CHUELLES


En qualité de SECRETAIRE :

Melle Alice BUSNEL domiciliée 7, boulevard de Verdun 35000 RENNES


1/ Le Président



2/ Le Vice-Président

Eric WAGNEUR


3/ Le Trésorier

Alain JAEGER


4/ La Secrétaire

